

MISE A JOUR DU 3 FEVRIER 2014

LA NOUVELLE ORGANISATION DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

Suite à la parution des décrets n° 2014- 79 et n° 2014-80 du 29/01/2014, le présent fascicule a été mis à jour (pages 4, 6, 11 à 14, 20 à 23 et 28 à 30).

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE ET REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010),
- ♦ Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010).

- ❖ PRESENTATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
- ❖ DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT (CONCOURS - PROMOTION INTERNE - AVANCEMENT DE GRADE)
- ❖ REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE DANS LES PREMIER ET DEUXIEME GRADES :
 - REPRISE DES SERVICES PRIVES OU PUBLICS
 - CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C OU B ACCEDANT A UN GRADE DE CATEGORIE B



APPLICATION PROGRESSIVE DES DISPOSITIONS

L'application des nouvelles dispositions a nécessité la modification des statuts particuliers et s'est donc faite progressivement. En effet, l'annexe prévue au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) a précisé, au fur et à mesure de la modification des différents statuts particuliers, les cadres d'emplois concernés par la réforme de la catégorie B.

Par conséquent, le tableau ci-dessous reprend les cadres d'emplois concernés par ces dispositions.

<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Date d'effet</i>	<i>Références juridiques</i>
Techniciens territoriaux (fusion des cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux)	<u>01/12/2010</u>	Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010
Chefs de service de police municipale (suppression de l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2000-43 du 20/01/2000)	<u>01/05/2011</u>	Décret n° 2011-444 du 21/04/2011
Animateurs territoriaux (suppression de l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret n° 97-701 du 31/05/1997)	<u>01/06/2011</u>	Décret n° 2011-558 du 20/05/2011
Educateurs territoriaux des A.P.S. (suppression de l'ancien cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. régi par le décret n° 95-27 du 10/01/1995)	<u>01/06/2011</u>	Décret n° 2011-605 du 31/05/2011
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques)	<u>01/12/2011</u>	Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique)	<u>01/04/2012</u>	Décret n° 2012-437 du 29/03/2012
Rédacteurs territoriaux (suppression de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux régi par le décret n° 95-25 du 10/01/1995)	<u>01/08/2012</u>	Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

Il est créé une nouvelle grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.) pour les agents relevant du B-type (rédacteurs, par exemple) et du B-CII (techniciens, par exemple) de la fonction publique.

Le nouvel espace statutaire est structuré en trois grades.

Le premier grade est accessible :

- aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (baccalauréat),
- par la voie de la promotion interne sauf les assistants d'enseignement artistique (au choix ou avec examen professionnel).

Le deuxième grade est accessible :

- aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III (bac + 2),
- par le biais de l'avancement (avec ou sans examen professionnel),
- par la voie de la promotion interne sauf les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe (avec examen professionnel).

Les deux décrets n^{os} 2010-329 et 2010-330 du 22/03/2010 du 22 mars 2010 relatifs à la réforme de la catégorie B sont ainsi parus au journal officiel du 26 mars 2010 et viennent mettre en application ce dispositif dans la fonction publique territoriale :

• Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (décret cadre).
Ce décret uniformise, pour les cadres d'emplois adhérant au nouvel espace statutaire, les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade.

• Le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce décret uniformise, pour les cadres d'emplois adhérant au nouvel espace statutaire, le nombre d'échelons par grade ainsi que les indices afférents à chaque échelon.

Ainsi, le premier grade comporte treize échelons, qui vont de l'indice brut (I.B.) 325 à l'I.B. 576, le deuxième grade comporte également treize échelons, allant de l'I.B. 350 à l'I.B. 614. Le troisième grade a onze échelons, de l'I.B. 404 à l'I.B. 660, une revalorisation des deux derniers échelons de ce troisième grade étant prévue au 1er janvier 2012 (10^{ème} échelon : I.B. 646 et 11^{ème} échelon : I.B. 675).

Toutefois, l'application de ces nouvelles dispositions a nécessité la modification des statuts particuliers et ne s'est donc faite que progressivement. En effet, **l'annexe prévue au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) a précisé, au fur et à mesure de la modification de ces statuts particuliers, les cadres d'emplois concernés par la réforme de la catégorie B.**

❖ **CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B QUI SONT CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS :**

○ **LES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS :**

- Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S.,
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

○ **LES CADRES D'EMPLOIS SUPPRIMES :**

- Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,
- Le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,
- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret n° 2000-43 du 20/01/2000),
- Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 97-701 du 31/05/1997),
- Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 95-27 du 10/01/1995),
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 91-847 du 02/09/1991),
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n° 95-33 du 10/01/1995),
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (décret n° 91-860 du 02/09/1991),
- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret n° 91-861 du 02/09/1991),
- Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 95-25 du 10/01/1995).

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 4
1.2 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM	PAGE 4
1.3 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 4
1.4 - L'ORGANISATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
2.1 - L'ACCES AU PREMIER GRADE (GRADE DE BASE)	PAGE 7
2.2 - L'ACCES AU DEUXIEME GRADE	PAGE 9
2.3 - L'ACCES AU TROISIEME GRADE	PAGE 13
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS LE PREMIER GRADE	PAGE 14
3.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE)	PAGE 15
3.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE	PAGE 15
3.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES EN QUALITE DE SALARIE DANS DES FONCTIONS D'UN NIVEAU AU MOINS EQUIVALENT A CELUI DE LA CATEGORIE B	PAGE 16
3.4 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES ISSUES DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS	PAGE 18
3.5 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMES DANS LE PREMIER GRADE DE CATEGORIE B	PAGE 19
3.6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AU PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE B PAR LA VOIE DU DETACHEMENT	PAGE 20
3.7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B NOMMES DANS UN AUTRE GRADE DE LA CATEGORIE B PAR LA VOIE DU DETACHEMENT	PAGE 25
3.8 - LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES PRIVES, REPRISE DES SERVICES PUBLICS, ET APPLICATION DES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ACCEDANT AU PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE B	PAGE 25
4 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS LE DEUXIEME GRADE	PAGE 26
4.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE)	PAGE 26
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B CLASSE DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE NOMMES DANS LE DEUXIEME GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS CLASSE DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 26
4.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES AUTRES PERSONNES NOMMEES DANS LE DEUXIEME GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	PAGE 26
5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DETACHEMENT ET A L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 30

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) :

Chaque cadre d'emplois régi par le nouvel espace indiciaire comprend **trois grades**.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES :

Les premier et deuxième grades comportent treize échelons.
Le troisième grade, le plus élevé, comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM :

Au 1^{er} janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 340 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

1.3 - LA DUREE DE CARRIERE :

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois régis par le nouvel espace statutaire sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons du **troisième grade** des cadres d'emplois régis par le nouvel espace statutaire sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>	
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>Durée de carrière</i>	<i>19 ans</i>	<i>23 ans</i>

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.4 - L'ORGANISATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE :

➤ 3^{ÈME} GRADE

- ♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
- ♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
- ♦ CHIEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
- ♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
- ♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
- ♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 ⁽¹⁾	11 ⁽¹⁾
Indices Bruts	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
Indices Majorés	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
Mini (19 ans)	1A	1A 8M	1A 8M	1A 8M	1A 8M	1A8M	2A 5M	2A 5M	2A 5M	2A 5M	
Maxi (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	

(1) Les 10^{ème} et 11^{ème} échelons ont été revalorisés à compter du 01/01/2012.

N.B. : Deux échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des ASEA dans le nouveau 3^{ème} grade (Cf. CDG-INFO2012-6 et fiche « carrières » des AEA)



- Avancement de grade (avec ou sans examen professionnel)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

➤ 2^{ÈME} GRADE

- ♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
- ♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
- ♦ CHIEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
- ♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
- ♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
- ♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
Indices Majorés	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Mini (25 a 11 m)	1A	1A 8M	2A 7M	2A 7M	3A 3M	3A 3M	3A 3M						
Maxi (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	



- Recrutement par concours (sauf pour la filière police municipale) externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours (éventuellement)
- Promotion interne (sauf pour la filière police municipale et Assist. d'ens. art. pal. 2^è cl.) : accès par examen professionnel (cf. chaque statut particulier pour les conditions)
- Avancement de grade (avec ou sans examen professionnel)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

➤ 1^{ÈRE} GRADE

- ♦ TECHNICIEN
- ♦ ANIMATEUR
- ♦ CHIEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
- ♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.
- ♦ ASSISTANT DE CONSERVATION
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- ♦ REDACTEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	340	342	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
Indices Majorés	321	323	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Mini (25 a 11 m)	1A	1A 8M	2A 7M	2A 7M	3A 3M	3A 3M	3A 3M						
Maxi (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	



- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours (éventuellement)
- Promotion interne (sauf Assist. d'ens. art.) : accès au choix ou par examen professionnel (cf. chaque statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT :

CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT
Premier grade (grade de base)	<ul style="list-style-type: none">♦ Recrutement par concours externe (bac) - interne et éventuellement 3^{ème} concours♦ Promotion interne (sauf les assistants d'enseignement artistique) : accès au choix ou après examen professionnel (cf. statut particulier de chaque cadre d'emplois pour les conditions)
Deuxième grade	<ul style="list-style-type: none">♦ Recrutement par concours (sauf la filière police municipale) externe (bac + 2) - interne et éventuellement 3^{ème} concours♦ Promotion interne (sauf la filière police municipale et les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe) : accès après examen professionnel (cf. statut particulier de chaque cadre d'emplois pour les conditions)♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel
Troisième grade	<ul style="list-style-type: none">♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel

2.1 - L'ACCES AU PREMIER GRADE (GRADE DE BASE) :

Le premier grade (grade de base) est accessible :

- par concours,
- par la voie de la promotion interne.

➤ Le concours :

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre de l'un des concours suivants :

- un **concours externe** ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification équivalente,
- un **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient de quatre ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année de l'organisation du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration de l'espace économique européen,
- éventuellement un **troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats électifs ou en qualité de responsable d'association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

⇒ Article 4 - 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La nomination stagiaire :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie par concours pour l'accès au premier grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé fonctionnaire stagiaire dans le premier grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, l'agent était titulaire d'un grade et avait ainsi la qualité de fonctionnaire, il est placé en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Ce fonctionnaire est astreint à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

⇒ Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La titularisation :

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

⇒ Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ La promotion interne :

L'accès au premier grade s'effectue également par la voie de la promotion interne **au choix ou après examen professionnel**.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne sont déterminées par chaque statut particulier.

⇒ Article 4 - 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

S'agissant des quotas de promotion interne, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'**un recrutement pour trois nominations** par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit 1/3 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

⇒ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

☞ Dérogation aux quotas de promotion interne :

Jusqu'au 30 novembre 2011, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'**un recrutement pour deux nominations** par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit le quota de 1/2 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

⇒ Article 30 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La nomination stagiaire :

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne pour l'accès au premier grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé stagiaire dans le premier grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée de six mois. Pendant la durée de son stage, le fonctionnaire est placé en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

⇒ Article 11 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La titularisation :

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

⇒ Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

2.2 - L'ACCES AU DEUXIEME GRADE :

Le deuxième grade est accessible :

- par concours (ne concerne pas la filière police municipale),
- par la voie de la promotion interne (ne concerne pas la filière police municipale ni les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe),
- par le biais de l'avancement de grade.

➤ Le concours :

Le recrutement dans le deuxième grade intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre de l'un des concours suivants :

- un **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III, ou d'une qualification équivalente,
- un **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient de quatre ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année de l'organisation du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration de l'espace économique européen,
- éventuellement un **troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats électifs ou en qualité de responsable d'association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.

⇒ Article 6 - 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La nomination stagiaire :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie par concours pour l'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé fonctionnaire stagiaire dans le deuxième grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, l'agent était titulaire d'un grade et avait ainsi la qualité de fonctionnaire, il est placé en position de détachement pendant la durée de son stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Ce fonctionnaire est astreint à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

⇒ Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La titularisation :

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

⇒ Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

► La promotion interne :

L'accès au deuxième grade s'effectue également par la voie de la promotion interne après examen professionnel uniquement.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne sont déterminées par chaque statut particulier.

⇒ Article 6- 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

S'agissant des quotas de promotion interne, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison **d'un recrutement pour trois nominations** par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit 1/3 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

⇒ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

☞ Dérogation aux quotas de promotion interne :

Jusqu'au 30 novembre 2011, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison **d'un recrutement pour deux nominations** par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit 1/2 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent.

⇒ Article 30 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La nomination stagiaire :

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne pour l'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois classé dans le nouvel espace statutaire est nommé stagiaire dans le deuxième grade du cadre d'emplois correspondant pour une durée de six mois. Pendant la durée de son stage, le fonctionnaire est placé en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

⇒ Article 11 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La titularisation :

La titularisation du fonctionnaire intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

⇒ Article 12 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'avancement de grade :

♦ Les conditions d'avancement :

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR (*)	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	<p>Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel (inchangé).</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe		
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		
Educateur territorial des A.P.S.	Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe		
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe		
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		

(*) Outre les conditions d'avancement, les chefs de service de police municipale ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que sous réserve d'avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Les règles de classement :

Les fonctionnaires titulaires du premier grade classé dans le nouvel espace statutaire sont promus au deuxième grade du N.E.S. conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 ^{ER} GRADE) DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{EME} GRADE)		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien principal de 2^{ème} classe ♦ animateur principal de 2^{ème} classe ♦ Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ♦ Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ♦ Rédacteur principal de 2^{ème} classe 		
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 486	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 486	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 436	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 359	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

2.3 - L'ACCES AU TROISIEME GRADE :

Le troisième grade est accessible par le biais de l'avancement de grade.

➤ L'avancement de grade :

♦ Les conditions d'avancement :

GRADE ACTUEL (2EME GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR (*)	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<p>Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe		
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe		
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		

(*) Outre les conditions d'avancement, les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que sous réserve d'avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Les règles de classement :

Les fonctionnaires titulaires du deuxième grade classé dans le nouvel espace statutaire sont promus au troisième grade du N.E.S. conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (2EME GRADE) DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3EME GRADE)	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien principal de 2^{ème} classe ♦ Animateur principal de 2^{ème} classe ♦ Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ♦ Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ♦ Rédacteur principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien principal de 1^{ère} classe ♦ Animateur principal de 1^{ère} classe ♦ Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe ♦ Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ♦ Rédacteur principal de 1^{ère} classe 	
13 ^{ème} échelon I.B. 614	9 ^{ème} échelon I.B. 619	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon I.B. 581	8 ^{ème} échelon I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 551	7 ^{ème} échelon I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 518	6 ^{ème} échelon I.B. 524	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 493	5 ^{ème} échelon I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 463	4 ^{ème} échelon I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 444	3 ^{ème} échelon I.B. 450	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 422	2 ^{ème} échelon I.B. 430	Ancienneté acquise

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS LE PREMIER GRADE :

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans le premier grade du cadre d'emplois, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

⇒ Article 13 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ La reprise du service national :

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires :

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

3.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE) :

Les agents nommés stagiaires dans le premier grade de l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de nomination.

⇒ Article 13 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'**agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans un emploi de **niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B (**soit en catégorie A ou B**) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** (soit la catégorie C) sont repris à raison de **la moitié** de leur durée.

⇒ Article 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire **sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.**

Les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

⇒ Article 23 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

► **EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE QUI AUPARAVANT AVAIT LA QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE REMUNERE SUR LA BASE D'UN INDICE ELEVE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN STAGIAIRE**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/04/2002 : Agent non titulaire de catégorie C pendant 9 mois à temps complet.</p> <p>Le 01/01/2003 : Interruption pendant 1 an.</p> <p>Le 01/01/2004 : Agent non titulaire de catégorie B à temps complet rémunéré sur la base de <u>l'I.B. 450</u> pendant 7 ans.</p>	<p>• Nomination dans le grade de technicien :</p> <p>Le 01/01/2011 : Nomination dans le grade de technicien stagiaire.</p> <p>L'agent sera classé au 4^{ème} échelon du grade de technicien (I.B. 359) avec une ancienneté de 7 mois 15 jours. Il conservera son traitement antérieur (I.B. 450).</p> <p>La reprise des services de non titulaire détermine le classement à la nomination stagiaire.</p> <p>⇒ Services de catégorie C : 9 mois x $\frac{1}{2}$ = 4 mois 15 jours</p> <p>⇒ Services de catégorie B : 7 ans x $\frac{3}{4}$ = 5 ans 3 mois</p> <p>⇒ TOTAL = 5 ans 7 mois 15 jours</p>

3.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES EN QUALITE DE SALARIE DANS DES FONCTIONS D'UN NIVEAU AU MOINS EQUIVALENT A CELUI DE LA CATEGORIE B :

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B sont **classées**, lors de leur nomination, dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

⇒ Article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ **EXEMPLE : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE QUI AUPARAVANT AVAIT LA QUALITE DE SALARIE DE DROIT PRIVE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN STAGIAIRE**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/01/1991 : Salarié de droit privé pendant 20 ans (fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie B).</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade de technicien :</u> Le 01/01/2011 : Nomination dans le grade de technicien stagiaire. L'agent sera classé au 5^{ème} échelon du grade de technicien (I.B. 374) avec une ancienneté de 1 an. La reprise des services de droit privé détermine le classement à la nomination stagiaire. ⇒ 20 ans x ½ = 10 ans limités à 8 ans</p>

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

➤ **Les activités professionnelles privées concernées :**

Sont prises en compte pour l'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002 ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, *sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public*. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

➤ ***Les pièces justificatives :***

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

- le domaine d'activité,
- le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
- le niveau de qualification nécessaire,
- les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail,
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

Article L. 1234-19 du code du travail : A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

3.4 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES ISSUES DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

► **RAPPEL** : DEFINITION DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association,

peuvent se présenter à la troisième voie de concours d'accès à un grade dès lors que ces activités professionnelles correspondent aux missions exercées par les fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les agents issus du troisième concours, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient, lors de leur nomination dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

N.B. : La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3^{ème} concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ de deux ans lorsque la durée ♦ de l'activité professionnelle,
♦ du mandat électif,
ou

- ♦ de l'activité de responsable d'une association

est inférieure à 9 ans,

- ⇒ de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

⇒ Article 16 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3.5 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMES DANS LE PREMIER GRADE DE CATEGORIE B :

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte :

- o à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- o et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Articles 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article L 63 du code du service national.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 19 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3.6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AU PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE B PAR LA VOIE DU DETACHEMENT :

Les fonctionnaires de catégorie C nommés dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B sont classés lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération et qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B :

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ♦ Agent social principal de 1^{ère} classe ♦ Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal 		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 		
9 ^{ème} échelon	I.B. 536	12 ^{ème} échelon	I.B. 548	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^{ème} échelon	I.B. 500	11 ^{ème} échelon	I.B. 516	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 481	10 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 450	9 ^{ème} échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 430	8 ^{ème} échelon	I.B. 436	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 404	7 ^{ème} échelon	I.B. 418	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 380	6 ^{ème} échelon	I.B. 393	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 367	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	I.B. 358	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 5 de rémunération et qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B :**

SITUATION DANS L'ECHELLE 5 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ♦ Agent de maîtrise ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ♦ Agent social principal de 2^{ème} classe ♦ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ♦ Brigadier de police municipale ♦ Garde champêtre chef 		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 		
12 ^{ème} échelon	I.B. 459	10 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 ^{ème} échelon	I.B. 447	9 ^{ème} échelon	I.B. 457	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 430	8 ^{ème} échelon	I.B. 436	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 417	8 ^{ème} échelon	I.B. 436	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	I.B. 388	7 ^{ème} échelon	I.B. 418	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 368	6 ^{ème} échelon	I.B. 393	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 359	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 350	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 350	4 ^{ème} échelon	I.B. 359	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 347	4 ^{ème} échelon	I.B. 359	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	3 ^{ème} échelon	I.B. 347	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 342	3 ^{ème} échelon	I.B. 347	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 342	2 ^{ème} échelon	I.B. 342	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 341	2 ^{ème} échelon	I.B. 342	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 340	1 ^{er} échelon	I.B. 340	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 4 de rémunération et qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B :**

SITUATION DANS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif de 1^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 1^{ère} classe ♦ Agent social de 1^{ère} classe ♦ Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ♦ Gardien de police municipale ♦ Garde champêtre principal 		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 		
12 ^{ème} échelon I.B. 424		10 ^{ème} échelon I.B. 486		Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 ^{ème} échelon I.B. 416		9 ^{ème} échelon I.B. 457		3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 400		8 ^{ème} échelon I.B. 436		3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 379		8 ^{ème} échelon I.B. 436		Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon I.B. 367		7 ^{ème} échelon I.B. 418		2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 349		6 ^{ème} échelon I.B. 393		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 346		5 ^{ème} échelon I.B. 374		1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 341		5 ^{ème} échelon I.B. 374		Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 341		4 ^{ème} échelon I.B. 359		Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 340		4 ^{ème} échelon I.B. 359		Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 340		3 ^{ème} échelon I.B. 347		Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 339		3 ^{ème} échelon I.B. 347		Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 339		2 ^{ème} échelon I.B. 342		Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon I.B. 337		2 ^{ème} échelon I.B. 342		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 336		1 ^{er} échelon I.B. 340		Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 3 de rémunération et qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B :**

SITUATION DANS L'ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B			
	PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif de 2^{ème} classe ♦ Adjoint technique de 2^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe ♦ Aide opérateur des A.P.S. ♦ Adjoint d'animation de 2^{ème} classe ♦ Agent social de 2^{ème} classe 		<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 		
11 ^{ème} échelon	I.B. 393	9 ^{ème} échelon	I.B. 457	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 374	8 ^{ème} échelon	I.B. 436	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 358	8 ^{ème} échelon	I.B. 436	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	I.B. 349	7 ^{ème} échelon	I.B. 418	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 342	6 ^{ème} échelon	I.B. 393	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 340	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 339	5 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 339	4 ^{ème} échelon	I.B. 359	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 337	4 ^{ème} échelon	I.B. 359	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 337	3 ^{ème} échelon	I.B. 347	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 336	3 ^{ème} échelon	I.B. 347	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 336	2 ^{ème} échelon	I.B. 342	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 334	2 ^{ème} échelon	I.B. 342	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 330	1 ^{er} échelon	I.B. 340	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B :**

Sont concernés par ces dispositions :

- les agents de maîtrise principaux,
- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération.

Ces fonctionnaires nommés dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de **15 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'**ancienneté d'échelon** acquise dans leur précédent grade **est conservée** dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur **lorsque l'augmentation** de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade **est inférieure à 15 points d'indice brut**.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel ils sont classés.

DEROGATION :

S'ils y ont intérêt, les intéressés, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle 5, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 13 - III. (tableau de correspondance page 21) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie B, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle 5.

EXEMPLE : Un agent de maîtrise principal (échelle spécifique) nommé technicien bénéficiera de cette disposition dans la mesure où préalablement à sa nomination agent de maîtrise principal il détenait le grade d'agent de maîtrise classé en échelle 5.

⇒ Article 13 - IV. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ **Le maintien de rémunération des fonctionnaires de catégorie C qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B :**

Lorsque les fonctionnaires de catégorie C sont classés dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3.7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B NOMMES DANS UN AUTRE GRADE DE LA CATEGORIE B PAR LA VOIE DU DETACHEMENT :

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 13 - V. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Lorsque les fonctionnaires de catégorie B sont classés dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3.8 - LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES PRIVES, REPRISE DES SERVICES PUBLICS, ET APPLICATION DES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ACCEDANT AU PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE B :

Les nouvelles dispositions prévues aux articles 13 à 17 (paragraphe 3.2 à 3.7) ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement.**

⇒ Article 18 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS LE DEUXIEME GRADE :

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans le deuxième grade du cadre d'emplois, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

⇒ Article 21 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

RAPPEL : Il n'est pas prévu de recrutement par concours ou par la voie de la promotion interne dans le grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe compte tenu du vivier peu important de ce cadre d'emplois et de la difficulté à définir des missions propres à ce niveau de recrutement.

♦ La reprise du service national :

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 22 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires :

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

4.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE) :

Les agents nommés stagiaires dans le deuxième grade de l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de nomination.

⇒ Article 21 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B CLASSE DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE NOMMES DANS LE DEUXIEME GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS CLASSE DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) :

Les fonctionnaires sont classés dans le deuxième grade d'un cadre d'emplois de catégorie B en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après (page 28).

4.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES AUTRES PERSONNES NOMMEES DANS LE DEUXIEME GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B :

Les personnes placées, avant leur nomination dans le deuxième grade, dans l'une des situations suivantes :

- personnes qui ont accompli des services en qualité de non titulaires,
- personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B,
- personnes issues de la voie du troisième concours,
- militaires et anciens militaires,
- ressortissants communautaires,
- fonctionnaires de catégorie C,
- fonctionnaires de catégorie B

sont classées dans le deuxième grade d'un cadre d'emplois de catégorie B en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été

nommées et classées dans le premier grade de ce même cadre d'emplois, en application des dispositions des articles 13 à 19 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 21 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

SITUATION <u>THEORIQUE</u> DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 			
13 ^{ème} échelon I.B. 576	12 ^{ème} échelon I.B. 581	12 ^{ème} échelon I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 548	12 ^{ème} échelon I.B. 581	12 ^{ème} échelon I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 548	11 ^{ème} échelon I.B. 551	11 ^{ème} échelon I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 516	11 ^{ème} échelon I.B. 551	11 ^{ème} échelon I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 516	10 ^{ème} échelon I.B. 518	10 ^{ème} échelon I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois I.B. 486	10 ^{ème} échelon I.B. 518	10 ^{ème} échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois I.B. 486	9 ^{ème} échelon I.B. 493	9 ^{ème} échelon I.B. 493	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 457	9 ^{ème} échelon I.B. 493	9 ^{ème} échelon I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 457	8 ^{ème} échelon I.B. 463	8 ^{ème} échelon I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 436	8 ^{ème} échelon I.B. 463	8 ^{ème} échelon I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 436	7 ^{ème} échelon I.B. 444	7 ^{ème} échelon I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 418	7 ^{ème} échelon I.B. 444	7 ^{ème} échelon I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 418	6 ^{ème} échelon I.B. 422	6 ^{ème} échelon I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 393	6 ^{ème} échelon I.B. 422	6 ^{ème} échelon I.B. 422	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 393	5 ^{ème} échelon I.B. 397	5 ^{ème} échelon I.B. 397	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 374	5 ^{ème} échelon I.B. 397	5 ^{ème} échelon I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 374	4 ^{ème} échelon I.B. 378	4 ^{ème} échelon I.B. 378	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 359	4 ^{ème} échelon I.B. 378	4 ^{ème} échelon I.B. 378	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 359	3 ^{ème} échelon I.B. 367	3 ^{ème} échelon I.B. 367	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 347	3 ^{ème} échelon I.B. 367	3 ^{ème} échelon I.B. 367	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 347	2 ^{ème} échelon I.B. 357	2 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon I.B. 342	2 ^{ème} échelon I.B. 357	2 ^{ème} échelon I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 340	1 ^{er} échelon I.B. 350	1 ^{er} échelon I.B. 350	Ancienneté acquise

⇒ Article 21 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES AUTRES PERSONNES NOMMEES DANS LE DEUXIEME GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

Situation antérieure à la nomination dans le 2ème grade	Règles de classement applicables à la situation théorique dans le 1er grade	Classement dans le 2ème grade sur la base du tableau de correspondance		
		SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
Personnes qui ont accompli des services en qualité de non titulaires, d'ancien fonctionnaire civil ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Classement théorique dans le premier grade en prenant en compte des services de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les services accomplis dans un emploi de <i>niveau au moins équivalent</i> à celui de la catégorie B (<i>soit en catégorie A ou B</i>) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, • ceux accomplis dans un emploi de <i>niveau inférieur</i> (soit la catégorie C) sont repris à raison de <i>la moitié</i> de leur durée. <p>⇒ Article 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Animateur • Educateur territorial des A.P.S. • Assistant de conservation • Assistant d'enseignement artistique • Rédacteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien principal de 2^{ème} classe • Animateur principal de 2^{ème} classe • Educateur territorial principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe • Rédacteur principal de 2^{ème} classe 	
Personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	Classement théorique dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles. La reprise de ces services ne peut excéder huit ans. ⇒ Article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.			
Personnes issues de la voie du troisième concours	Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés , bénéficient d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement théorique dans le premier grade sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon. La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est : <ul style="list-style-type: none"> • de deux ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 9 ans, • de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans. Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. ⇒ Article 16 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	13 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois 9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	12 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an 3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
Militaires et anciens militaires	S'ils ne peuvent être pris en application des dispositions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense (pour les anciens militaires, par exemple) pour établir le classement théorique dans le premier grade, les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> • à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, • et sinon, à raison de la moitié de leur durée. Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité. ⇒ Articles 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010. ⇒ Article L 63 du code du service national.			
Fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération	Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (cf. 3.6 du fascicule) ⇒ Article 13 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.			

Situation antérieure à la nomination dans le 2ème grade	Règles de classement applicables à la situation théorique dans le 1er grade	Classement dans le 2ème grade sur la base du tableau de correspondance		
Fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération 3 - 4 ou 5	Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (cf. 3.6 du fascicule) ⇒ Article 13 - III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
Fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles de rémunération 3 - 4 - 5 ou 6 de rémunération dont les : - les agents de maîtrise principaux - les brigadiers-chefs principaux de police municipale - les chefs de police municipale	Classement théorique dans le premier grade à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel ils sont classés. ⇒ Article 23 - IV. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
		6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
		5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
		5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
		3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
		3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Fonctionnaires de catégorie B	Classement théorique dans le premier grade à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine. L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine. Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade. ⇒ Article 13 - V. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
		1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Maintien de rémunération antérieure :

- ♦ Pour les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public :
Maintien du traitement antérieur dans la **limite de l'indice brut terminal du grade de nomination** jusqu'au jour où les agents bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal (Article 23 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).
- ♦ Pour les fonctionnaires de catégorie C ou B :
Maintien du traitement antérieur dans la **limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où les agents bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal (Article 23 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

► **EXEMPLE** : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE QUI AUPARAVANT AVAIT LA QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE REMUNERE SUR LA BASE D'UN INDICE ELEVE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE STAGIAIRE

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/04/2002 : Agent non titulaire de catégorie C pendant 9 mois à temps complet.</p> <p>Le 01/01/2003 : Interruption pendant 1 an.</p> <p>Le 01/01/2004 : Agent non titulaire de catégorie B à temps complet rémunéré sur la base de l'<u>I.B. 450</u> pendant 7 ans.</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe</u> :</p> <p>Le 01/01/2011 : Nomination dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe stagiaire. L'agent sera classé au 3^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe (I.B. 367) avec une ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours. Il conservera son traitement antérieur (I.B. 450) dans la limite de l'indice brut terminal du grade de nomination de technicien principal de 2^{ème} classe (I.B. 614).</p> <p>SITUATION THEORIQUE DANS LE 1^{ER} GRADE (technicien) La reprise des services de non titulaire détermine le classement à la nomination stagiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Services de catégorie C : 9 mois x ½ = 4 mois 15 jours ⇒ Services de catégorie B : 7 ans x ¾ = 5 ans 3 mois ⇒ TOTAL = 5 ans 7 mois 15 jours <p>L'agent serait classé au 4^{ème} échelon du grade de technicien (I.B. 359) avec une ancienneté de 7 mois 15 jours.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE 2EME GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Au regard du tableau de correspondance (page 28), l'intéressé sera classé au 3^{ème} échelon de son grade (I.B. 367) avec une ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours</p>

5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DETACHEMENT ET A L'INTEGRATION DIRECTE :

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale d'un avancement à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

⇒ Article 27 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 27, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

⇒ Article 28 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
